



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 253

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés à ce jour à la LAITERIE DU VAL D'ANCENIS pour l'exploitation d'une laiterie située à Ancenis, Z.I de l'Hermitage et en particulier l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 ;

VU le dossier de renforcement de la station de pré-traitement déposé par l'exploitant en date du 25 juillet 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la LAITERIE DU VAL D'ANCENIS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que la station d'épuration communale de la Bigotterie dans laquelle la laiterie rejette ses effluents reçoit régulièrement une charge polluante supérieure au seuil fixé par son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que la laiterie est le principal contributeur en termes de charge polluante arrivant à la station communale et que celle-ci doit diminuer ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la laiterie a choisi de renforcer le pré-traitement de ses effluents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles valeurs limites en concentration et en flux pour limiter la charge polluante arrivant à la station d'épuration de la Bigotterie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2005 et 5 mars 2012, fixant les règles de fonctionnement de l'établissement de la LAITERIE DU VAL D'ANCENIS située Z.I. de l'Hermitage à Ancenis, sont complétés par les prescriptions ci-après.

Article 2

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées industrielles, décrites au paragraphe 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, sont collectés par gravité dans un réseau séparatif couvrant toute l'usine.

Le pré-traitement effectué sur la zone industrielle de l'Hermitage, au niveau de la station, consiste à :

- un dégrillage/dessablage
- un dégraissage
- un système de digestion des graisses (bio-réacteur)
- une régulation de débit
- un flotateur
- un cuve de récupération des boues
- une décanteuse

Les eaux issues de l'aire de lavage doivent transiter par un séparateur hydrocarbures avant d'être traitées par la station de pré-traitement du site.»

Article 3

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Les eaux industrielles en sortie de station de pré-traitement doivent respecter les valeurs suivantes :

- Débit journalier maximum : 5300 m³/jour
- Débit journalier moyen : 4300 m³/jour
- pH : 5,5 à 10,5
- Température : inférieure à 30°C

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/L)	Flux moyen (kg/jour)*	Flux maximum** (kg/jour)
DCO	1020	4000	5000
DBO5	600	2300	2900
MES	190	700	900
NTK	55	200	250
PT	15	55	75
Graisses	150		

* Les valeurs moyennes correspondent à la moyenne (pondérée selon le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24 h, pour le mois considéré.

** Les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera remise à la LAITERIE DU VAL d'ANCENIS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ancenis et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Ancenis pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ancenis et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la LAITERIE DU VAL D'ANCENIS dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire d'Ancenis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 NOV. 2013**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY